Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Sens

Extrait des minutes, requêtes et ordonnances
du greffe du Tribunal Judiciaire de SENS
Département de l'Yonne

Jugement prononcé le : [redacted]/07/2022
Chambre correctionnelle
N° minute : [redacted]

MINUTE

N° parquet : [redacted]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

le 31 AOUT 2022 :

- 1 ccc Me BENEZRA

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Sens le [redacted] JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame [redacted], juge, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, en présence de Madame [redacted], auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

assistées de Madame [redacted], greffière,

en présence de Madame [redacted], substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : [redacted] **Hugo**
né le [redacted] juillet 1999 à [redacted]
de [redacted]
Nationalité : française
Demeurant : [redacted] 77[redacted]
Situation pénale : libre

COMPARANT ASSISTÉ de Maître BENEZRA Michel, avocat au barreau de PARIS.

Prévenu du chef de :
> CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le [redacted] mars 2022 à LAILLY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] Hugo et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BENEZRA Michel, conseil de [redacted] Hugo a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [redacted] juillet 2022 a été notifiée à [redacted] Hugo le [redacted] juillet 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Ce jour, [redacted] Hugo a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [redacted], le [redacted] mars 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants avec cette circonstance qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur supérieur à 0.50g par litre, en l'espèce 1.82g par litre.
Faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [redacted] Hugo au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted] Hugo.

Relaxe [redacted] Hugo au bénéfice du doute ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE [redacted]

Copie certifiée conforme
Le 31 AOUT 2022
[redacted]
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SENS (Yonne)

LA PRESIDENTE [redacted]